

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 1844.

PROJET DE LOI tendant à proroger la loi du 18 juin 1842, qui autorise le Gouvernement à modifier le régime d'importation en transit direct et en transit par entrepôt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 28 mars 1843 a prorogé jusqu'au 31 décembre prochain, celle du 18 juin 1842 qui a investi le Gouvernement du pouvoir d'apporter au régime d'importation en transit direct et de transit par entrepôt, telles modifications qu'il jugera favorables au commerce et compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie nationale.

Le Gouvernement vous a rendu compte, le 7 février 1843, de l'usage qu'il avait fait jusqu'alors de ce pouvoir (*Documents de la Chambre, n° 106*); voici les mesures qui ont été prises depuis cette époque :

Un arrêté royal du 9 mai 1843 a exempté de droits le transit des marchandises qui, sortant des entrepôts libres, sont transportées par le chemin de fer jusqu'à Liège, pour être delà réexportées par la route ordinaire en attendant la jonction du rail-way belge au rail-way rhénan ;

Un arrêté royal du 1^{er} juin a rendu applicable au transport des marchandises par le chemin de fer de Quiévrain à Valenciennes, le régime de douanes adopté pour le rail-way de Courtray à Lille ;

Un arrêté royal du 13 juillet 1843, pris d'après la loi du 18 juin 1836, a exempté de tout droit le transit des laines en masse ;

Un arrêté du 23 septembre 1843 a étendu cette exemption à la plupart des marchandises dont le transit est permis (à l'exception de celles sortant des entrepôts particuliers ou fictifs) et dont le transport s'effectue par le chemin de fer ;

Un arrêté du 14 octobre 1843 a déterminé les formalités à remplir pour les marchandises, les bagages et les voyageurs transportés par le chemin de fer de Verviers à la frontière de Prusse ;

Enfin, un arrêté royal en date du 25 mars 1844 réduit au simple montant des droits d'importation le cautionnement à fournir pour les marchandises expédiées en transit par le chemin de fer, lorsque ces droits et leur décuple pour amende excèdent ensemble un *maximum* déterminé.

Une copie de ces différentes dispositions est annexée au présent exposé des motifs. (Annexes A—F.)

L'expérience faite jusqu'à ce jour a démontré que ces mesures satisfont aux nécessités actuelles du commerce et garantissent suffisamment les intérêts du trésor et de l'industrie nationale contre les tentatives de fraude ; mais il s'est produit, dans ces derniers temps, deux faits importants qui font désirer au Gouvernement une nouvelle prorogation de la loi du 18 juin 1842. Ces faits sont la mise en vigueur de la loi des droits différentiels et la conclusion du traité de commerce avec le *Zollverein*.

Il est probable, en effet, que le mouvement général du transit va prendre une nouvelle extension et que de nouveaux besoins commerciaux vont se révéler. D'ailleurs la loi du 18 juin 1842 a été sollicitée dans le double but de pouvoir modifier le régime d'importation des marchandises de transit, et celui d'entrepôt. Or, le premier point est à peine ébauché par les arrêtés royaux dont nous venons de parler, et le second fait l'objet d'un projet de loi qui vous sera présenté incessamment. Il est donc encore nécessaire que le Gouvernement reste investi du pouvoir de régler cette matière par arrêté royal afin de satisfaire aux éventualités qui pourraient surgir.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous présenter à cette fin un projet de loi qui proroge jusqu'au 31 décembre 1845 la loi du 18 juin 1842.

Les Ministres des Finances et de l'Intérieur,

MERCIER.

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances et de notre Ministre de l'Intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres prénommés sont chargés de soumettre, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 400), qui autorise le Gouvernement à modifier le régime d'importation en transit direct et en transit par entrepôt, est prorogé du 31 décembre 1844 au 31 décembre 1845.

Donné à Ardenne, le 4 novembre 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Les Ministres des Finances et de l'Intérieur,

MERCIER.

NOTHOMB.

ANNEXE A,

Arrêté royal du 9 mai 1843.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 mars 1843 (*Bulletin officiel*, n° 9), qui autorise le Gouvernement à modifier le régime de transit en vigueur ;

Considérant qu'en attendant la jonction des chemins de fer belge et prussien, il a été convenu entre l'administration des chemins de fer belges en exploitation et la direction du chemin de fer rhénan, qu'elles admettront réciproquement, comme correspondants, les voituriers qui effectueront le transport des marchandises de la station de Liège à celle d'Aix-la-Chapelle, en se conformant aux conditions qui leur seront imposées ;

Voulant assurer aux marchandises expédiées par cette voie la jouissance des avantages concédés en faveur de celles dont le transport se fait sans interruption par le rail-way ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Est exempt de droits le transit des marchandises qui, sortant des entrepôts libres, sont réexportées par le chemin de fer jusqu'à Liège, et de là par la route ordinaire et le bureau d'Henri-Chapelle, à destination du chemin de fer rhénan à Aix-la-Chapelle.

Notre Ministre des Finances déterminera, de concert avec le Ministre des Travaux Publics, les conditions auxquelles les voituriers devront se soumettre pour que cette exemption de droit soit appliquée.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Arrêté royal du 1^{er} juin 1843.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), ainsi que la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 32), et celle du 28 mars 1843 (*Bulletin officiel*, n° 9) ;

Revu nos arrêtés :

1° Du 11 novembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 101) qui détermine le régime de douanes applicable aux transports par le chemin de fer de Mons à Valenciennes en ce qui concerne les bagages, les voyageurs et la circulation des marchandises ;

2° Du 3 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 25), qui ouvre cette voie à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, et crée à cet effet un bureau de déclaration, de déchargement, de vérification et de paiement dans la station de Quiévrain ;

Attendu que par suite de ces mesures, il est devenu nécessaire de compléter le régime des douanes établi par notre arrêté précité, du 11 novembre 1842 ;

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et des Travaux Publics ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le régime de douanes établi par notre arrêté du 29 octobre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 94), en ce qui concerne le transport des marchandises sur la section franco-belge du chemin de fer de Courtray à Lille, est provisoirement rendu applicable au transport des marchandises sur la section franco-belge du railway de Quiévrain à Valenciennes.

Conformément à notre arrêté du 13 avril dernier, la visite des bagages, la déclaration, le déchargement et la vérification des marchandises importées par ce chemin de fer s'opéreront au bureau de douane établi dans la station de Quiévrain.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DECHAMPS.

ANNEXE C.

Arrêté royal du 13 juillet 1843.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 37 de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 32) qui autorise le Gouvernement, dans l'intervalle des sessions législatives, à diminuer les droits de transit et à accorder franchise entière de ces droits en faveur du commerce et de l'industrie nationale ;

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Est exempt de tout droit le transit direct ou par entrepôt des *laines en masse*.

Conformément à l'article 37 prémentionné de la loi du 18 juin 1836, cette disposition cessera de plein droit son effet immédiatement après la clôture de la prochaine session législative, si elle n'a été convertie en loi avant cette époque.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

LÉOPOLD,

Par le roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Arrêté royal du 23 septembre 1843.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 mars 1843 (*Bulletin officiel*, n° 9), qui autorise le Gouvernement à modifier le régime de transit ;

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par extension des dispositions en vigueur, sont supprimés, pour les marchandises dont le transport s'effectue par les chemins de fer de l'État, les droits de transit établis par l'art. 35 de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 32), de même que les droits spéciaux désignés dans l'état litt. D, annexé à ladite loi, à l'exception toutefois de ceux concernant les *ardoises* et le *charbon de terre*.

ART. 2. Est exclu du bénéfice de l'exemption de droits mentionné à l'article précédent, le transit des marchandises sortant des entrepôts particuliers ou fictifs.

ART. 3.

Toutes les autres prohibitions de transit existantes sont maintenues.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.



ANNEXE E.

Arrêté royal du 14 octobre 1843.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), de même que la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 32), celles du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 43) et du 28 mars 1843 (*Bulletin officiel*, n° 19);

Voulant déterminer les formalités à observer en douane pour le transport des marchandises, des bagages et des voyageurs sur le chemin de fer de Verviers à la frontière de Prusse;

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le régime de douanes établi par notre arrêté du 29 octobre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 94), en ce qui concerne le transport des marchandises, des bagages et des voyageurs, sur la section franco-belge du chemin de fer de Courtray à Lille, est rendu provisoirement applicable au même transport sur le rail-way de Verviers à la frontière de Prusse.

Toutefois, par dérogation au 2^e alinéa de l'article 1^{er} dudit arrêté, il sera permis d'admettre des marchandises, des voyageurs et des bagages, à la station de Dolhain, sur les convois entrant en Belgique; mais dans ce cas les marchandises et les bagages devront être placés dans des voitures distinctes ou dans des voitures à compartiments. Les marchandises seront accompagnées des documents requis pour la circulation.

ART. 2. A partir de la mise à exécution du présent arrêté, les dispositions de l'art. 1^{er} de notre arrêté du 20 août 1842, concernant l'exemption de visite des colis expédiés en transit, cesseront d'être applicables au bureau d'Henri-Chapelle, pour sortir leur effet aux bureaux de Dolhain et de Verviers.

ART. 3. Est rapporté notre arrêté du 9 mai 1843, relatif au libre transit des marchandises réexportées par le chemin de fer et le bureau d'Henri-Chapelle, à la sortie des entrepôts libres.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DECHAMPS.

Arrêté royal du 25 mars 1844.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que la hauteur des cautionnements à fournir en exécution de l'article 8 de la loi du 8 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 321), pour l'obtention d'acquits de transit, est parfois de nature à gêner le commerce par suite de l'extension progressive du transit des marchandises par les chemins de fer ;

Considérant que les marchandises déclarées en transit direct par cette voie, restent constamment sous la surveillance des agents des administrations des chemins de fer et des douanes ;

Revu la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 43), prorogée par celle du 28 mars 1843 (*Bulletin officiel*, n° 19), donnant au Gouvernement le pouvoir d'apporter au régime d'importation et de transport des marchandises en transit direct ou en transit par entrepôt, telles modifications qu'il jugera favorables au commerce et compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. En cas de transit direct de marchandises de douanes par les chemins de fer de l'État, conformément à nos arrêtés des 20 août 1842 et 14 octobre 1843 (*Bulletin officiel*, nos 75 et 83), les receveurs des douanes pourront réduire les cautionnements prescrits par l'article 8 de la loi du 18 juin 1836, au simple montant des droits d'importation, lorsque ces droits et leur décuple pour amende excéderont ensemble une somme de deux cent mille francs.

ART. 2. Les expéditeurs ne seront dispensés de fournir caution pour le montant de l'amende, qu'après qu'ils auront déclaré par écrit qu'ils renoncent à la faculté dont parle l'article 32 de la loi précitée du 18 juin 1836.

Cette renonciation sera mentionnée sur les acquits de transit.

ART. 3. Les dispositions qui précèdent ne dérogent en rien au droit que possède l'administration des douanes de poursuivre le recouvrement des amendes qui pourraient avoir été encourues.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.